

N° 7083⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.4.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER; Présidente, M. Franz FAYOT; Rapporteur, M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 octobre 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 décembre 2016.

Le gouvernement a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique en date du 27 janvier 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 28 février 2017.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 22 mars 2017. Lors de cette réunion, Monsieur Franz Fayot a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 5 avril 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Résumé de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire**

Le règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires qui fait l'objet du présent projet de loi est entré en vigueur le 18 janvier 2017.

Celui-ci est désormais applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à l'exclusion du Royaume-Uni et du Danemark.

Ce règlement, en raison de son applicabilité directe, ne nécessite pas une transposition en droit national.

Le droit procédural national doit toutefois être adapté pour garantir l'application de ce texte sur le territoire national.

L'obtention d'une ordonnance permettant la saisie d'un compte bancaire dans le cadre de cette procédure est ouverte dès lors que sont remplies les conditions suivantes:

- Existence d'une créance de nature civile ou commerciale (à l'exception des créances touchant aux régimes matrimoniaux ou patrimoniaux, les testaments ou successions, les créances sur un débiteur à l'encontre duquel une procédure de faillite ou liquidation est ouverte, la sécurité sociale et l'arbitrage);
- Apparence certaine de la créance (si la demande n'est pas fondée sur un titre exécutoire);
- Urgence, sinon l'existence de menaces pesant sur le recouvrement: l'exécution ultérieure risque d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile;
- Un litige transfrontalier: le compte bancaire visé par l'ordonnance est ouvert dans un autre Etat membre que celui de la juridiction traitant de la demande ou la juridiction et le compte bancaire se trouvent dans un autre Etat membre que celui du domicile du créancier; et
- L'absence de demande parallèle devant les juridictions d'autres Etats membres.

Le règlement permet d'obtenir une saisie transfrontalière à tout stade de la procédure principale, c'est-à-dire qu'une ordonnance de saisie conservatoire est disponible avant, pendant et même après une procédure au fond.

La procédure pour obtenir l'ordonnance de saisie conservatoire européenne est unilatérale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas contradictoire: le débiteur n'est informé que lorsque la mesure a déjà produit ses effets, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut organiser la disparition des fonds.

Quant à la compétence, en l'absence de titre exécutoire (d'une décision de justice ou d'un acte authentique par exemple) la procédure est à introduire devant les juridictions qui ont compétence au fond selon le règlement Bruxelles Ibis, à noter que si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle, ce sont les juridictions de son Etat membre de résidence.

Si le créancier a déjà un titre exécutoire la procédure sera à introduire devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ou l'acte authentique a été établi.

L'ordonnance peut être demandée moyennant un formulaire-type multilingue.

La compétence „*rationae valoris*“, est déterminée par analogie à la saisie nationale au Luxembourg: pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix; pour une créance supérieure à 10.000 euros, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le Président du Tribunal d'arrondissement.

La juridiction saisie doit statuer sur la demande de saisie dans des délais très courts: 5 jours lorsqu'un titre au principal a déjà été obtenu, sinon 10 jours.

En cas de refus par la juridiction, le créancier pourra faire appel de la décision dans les 30 jours suivant notification du refus et ce, devant la juridiction compétente en matière d'appel dans l'Etat membre concerné.

Si le demandeur n'a pas connaissance du numéro de compte du débiteur ni de l'identification de la banque, il peut introduire une demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes.

Une fois l'ordonnance émise, celle-ci sera interprétée comme identique à une mesure nationale équivalente et sera par conséquent directement exécutable.

Quant à la banque, elle dispose d'un délai de 3 jours pour déclarer si et dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur en utilisant le formulaire de déclaration.

Les recours en limitation, en révocation, en cessation et en modification de l'ordonnance de saisie, sont portés devant le même juge que celui qui a pris la décision initiale.

Le créancier est tenu d'introduire son action au fond dans les 30 jours à compter de l'introduction de la demande; ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

Aussi il est tenu d'assurer la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance en transmettant une demande de libération dans les 3 jours suivant la déclaration de la banque.

Cette situation pourra créer des difficultés si les fonds détenus auprès de ladite banque ne sont pas liquides à ce moment-là (on peut imaginer un portefeuille de titres dont les obligations sous-jacentes ne sont pas évaluables aisément).

Le débiteur pourra contester la saisie opérée dans le cadre de l'instance au fond mais aussi directement auprès de la juridiction d'exécution en cas d'atteinte grave à ses droits (par exemple les biens saisis sont en réalité insaisissables ou la saisie opérée porte manifestement atteinte à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution).

La saisie empêche non seulement le débiteur lui-même de disposer des avoirs détenus sur son compte, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par l'intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent ou par carte de crédit.

Enfin, il doit être noté que le règlement contient un ensemble de clauses de sauvegarde au bénéfice du débiteur et notamment celle consistant à l'exigence pour le créancier de constituer une garantie, à noter aussi que le créancier est responsable pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le débiteur peut en outre arrêter les effets de l'ordonnance en fournissant lui-même une garantie de substitution appropriée selon le droit de l'Etat membre de la juridiction ayant délivré l'ordonnance.

L'ordonnance de saisie ne produit ses effets que pour une durée nécessairement limitée alors qu'une instance au fond devra statuer sur la régularité de celle-ci.

2. Observations quant au choix de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en tant qu'autorité nationale en charge de la collecte et de la transmission d'informations bancaires

L'article 2 du projet de loi désigne la CSSF comme autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution, au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014. Alors que le projet initial prévoyait d'instituer le Procureur Général d'Etat comme autorité en charge de la transmission d'informations, le Gouvernement a décidé de confier cette fonction également à la CSSF, suite à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat reposant sur la considération que le règlement européen ne permettrait pas une telle scission de fonctions.

D'après les explications du Ministre de la Justice à la Commission juridique, il s'agissait là de l'une de trois options possibles, les deux autres ayant consisté à (i) confier la mission de collecte et de transmission des informations au Parquet Général, ou alors, celle rejetée par le Conseil d'Etat, consistant à (ii) confier la collecte à la CSSF et la transmission au Parquet Général.

La Commission juridique a discuté la solution proposée et a formulé les observations suivantes:

- la collecte et la transmission d'informations bancaires dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou commerciale ne relève pas des missions d'une autorité de surveillance. Bien que le projet de loi se propose de modifier la loi organique de la CSSF à son article 2, par l'ajout d'un paragraphe (6), pour faire entrer ces fonctions dans les attributions de la CSSF, c'est fondamentalement une mission étrangère et extérieure aux missions de base d'une autorité de surveillance prudentielle du secteur financier. A la connaissance de la Commission juridique, il n'y a d'ailleurs pas d'autres Etats membres de l'UE qui aient retenu ce dispositif.
- dans le même ordre d'idées, la CSSF est financée uniquement par des taxes qu'elle perçoit auprès des établissements soumis à sa surveillance, ainsi que pour les instructions de prospectus et d'autorisations. Ces taxes sont fixées par un règlement grand-ducal du 28 octobre 2013. Le financement de la nouvelle mission soulève dès lors des questions, tant au regard de l'indépendance budgétaire de la CSSF qu'au regard des moyens avec lesquels la CSSF subviendra aux recrutements ou à l'allocation de ressources humaines nécessaires pour remplir ces fonctions. La Commission juridique a demandé au Ministre de la Justice de veiller à ce que le dispositif de financement choisi respecte pleinement l'indépendance budgétaire et structurelle de la CSSF.

La Commission juridique se rallie néanmoins à la proposition gouvernementale.

III. AVIS

Avis des autorités judiciaires

Les avis de la Cour supérieure de Justice (23.11.2016), de Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (28.11.2016), de la Justice de Paix de Diekirch (17.11.2016) et du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (7.12.2016) ont été fournis préalablement aux amendements gouvernementaux (27.1.2017).

Chacun des avis des autorités judiciaires contient des remarques et recommandations d'ordre procédural et des précisions, sans pour autant formuler d'opposition ou d'observation particulière.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un avis le 22 novembre 2016 dans lequel il fournit des remarques et des précisions d'ordre procédural et de terminologie, dont il a été tenu compte dans les amendements gouvernementaux.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce dans son avis du 12 janvier 2017 résume la procédure pour la saisie conservatoire des comptes bancaires et approuve le projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi dans son avis du 31 janvier 2017.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 10 mars 2017 la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) approuve le projet de loi et se contente de relever que les données sont traitées dans de cadre de procédures judiciaires, de sorte qu'il s'agit de données judiciaires auxquelles s'applique l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, (dénommé ci-après le „Règlement“) a pour objectif d'établir une procédure européenne uniforme en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires, limitée aux litiges transfrontaliers, et offrant partant une alternative aux mesures nationales qui peuvent toujours être utilisées. Le Règlement suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

Quant au libellé proposé à l'article 1^{er} du projet de loi, visant à compléter le Nouveau Code de procédure civile par un nouvel article 685-5, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la précision contenue au paragraphe 1^{er} de ce dernier, énonçant que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“. Selon le Conseil d'Etat, une telle disposition relative à la suppression de l'exequatur serait non seulement redondante, mais risquerait de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Quant à l'article 2 du projet de loi, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne saisit pas la portée propre de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime que „[s]i la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}“.

Il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi au motif que le Règlement ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet aux autorités étrangères. Le Règlement ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Suite à l'adoption par le gouvernement d'une série d'amendements, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, déclare qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – insertion de l'article 685-5 au Nouveau Code de procédure civile

Phrase introductive

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale de sorte à garantir une meilleure lisibilité de tous les règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016, recommande de soit remplacer les termes „est introduit par“ par ceux de „est complété par“, sinon d'omettre le mot „la“ précédant le terme „Section“.

Les auteurs du projet de loi font leur la suggestion du Conseil d'Etat et adaptent le libellé d'un point de vue terminologique.

La Commission juridique appuie cette modification.

Paragraphe 1^{er}

Initialement, le libellé reprenait la disposition contenue à l'article 22 du Règlement (UE) n° 655/2014, tout en déclarant *expressis verbis* la suppression de l'exequatur. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016, s'est formellement opposé à cette précision additionnelle contenue au paragraphe 1^{er}. Il rappelle que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du règlement précité remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce dernier. Les termes „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“ ne sont non seulement redondants, mais risqueraient de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Afin de tenir compte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat, le gouvernement a décidé de modifier le libellé initialement proposé, en supprimant les termes „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“.

En outre, le gouvernement a décidé d'adapter la terminologie utilisée. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a fait remarquer dans son avis consultatif du 28 novembre 2011 qu'il y a lieu d'ajouter à la cinquième ligne du paragraphe 1^{er} les termes „et commercial“, conformément à l'intitulé du Règlement.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'Etat énonce qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, suite à la suppression du bout de phrase précité.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé modifié.

Paragraphe 2

Alinéas 1^{er} et 2

Il y a lieu de rappeler qu'il incombe au législateur national de déterminer les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire (article 6 du Règlement (UE) n° 655/2014).

Par analogie à la saisie nationale et sur base de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, il est proposé de donner compétence à une juridiction en fonction du montant de la créance:

- pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix;
- pour une créance supérieure à 10.000 euros, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

Il y a lieu de préciser que le créancier peut faire ce type de demande (article 8 du Règlement (UE) n° 655/2014) et que le débiteur n'est pas informé de la demande ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance (article 11 du Règlement (UE) n° 655/2014). Il s'agit d'une spécificité instaurée par le règlement précité, car à ce stade de la procédure, celle-ci n'est pas contradictoire.

Cette disposition ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 3

Conformément à l'article 21 du Règlement (UE) n° 655/2014, le créancier a la possibilité d'interjeter appel contre le refus, partiel ou total, de sa demande en ordonnance de saisie conservatoire.

Il est proposé que:

- le président du tribunal d'arrondissement soit compétent pour l'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire;
- la Cour d'appel soit compétente pour l'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

L'article 21, deuxième alinéa du règlement précité, prévoit que cet appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du créancier. Quant à la forme de l'acte d'appel, il y a lieu de préciser qu'un tel acte d'appel est introduit par voie de requête.

A ce stade, la procédure est toujours *ex parte*.

Cette disposition ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis consultatif du 17 novembre 2016, la justice de paix de Diekirch fait observer que le libellé ne précise pas „*le mode de saisine de la juridiction d'appel ni encore si c'est auprès de la juridiction d'appel ou de la juridiction de première instance (comme en matière pénale) que le recours doit être introduit*“.

Par voie d'amendement gouvernemental du 27 janvier 2017, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de préciser le mode de saisine de la juridiction d'appel. Ainsi, il a été précisé au sein du libellé que l'appel est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement respectivement devant la Cour d'appel.

Suite à l'avis consultatif de la Cour supérieure de justice du 23 novembre 2016, le gouvernement a jugé utile de préciser la manière dont la décision refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée à la connaissance du demandeur. Ainsi, il a été précisé que cette décision lui est notifiée par le greffe.

Tel que suggéré dans l'avis consultatif du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 décembre 2016 et de l'avis précité de la justice de paix de Diekirch et par souci de précision quant à la procédure nationale, le paragraphe 3 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'amendé par le gouvernement, vise à préciser que l'appel est introduit et jugé comme en matière de référé et qu'il s'agit d'une procédure unilatérale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec les amendements adoptés.

Suite à l'examen du libellé amendé, la Commission juridique est en mesure de marquer son accord avec le libellé proposé.

Paragraphes 4 et 5

Par voie d'amendements gouvernementaux du 27 janvier 2017, les libellés initiaux ont été adaptés d'un point de vue terminologique, tel que suggéré dans l'avis précité du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, et conformément à la procédure normalement applicable en matière de référé, prévoyait un délai de quinze jours à partir de la signification de la décision pour introduire les recours en révocation, en modification, en limitation et en cessation prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis précité, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg relève que cette limitation est contraire à l'article 36 du Règlement (UE) n° 655/2014 qui prévoit que la demande de recours „*peut être faite à tout moment*“.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le libellé initial a été amendé par voie d'amendement gouvernemental. Partant, il est proposé de faire abstraction des dispositions „*dans un délai de quinze jours à partir de la signification*“ et de préciser que ces recours peuvent être faits à tout moment.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec le libellé tel qu'amendé.

Suite à l'examen du libellé amendé, la Commission juridique est en mesure de marquer son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 6

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour statuer sur l'appel interjeté contre une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35 du Règlement (UE) n° 655/2014.

Il est proposé que:

- les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification;
- les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé. Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII Règlement (UE) n° 655/2014 prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 7

Suite aux avis consultatifs de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et afin d'écartier tout doute quant à la compétence territoriale, le gouvernement a décidé d'amender l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile par l'insertion d'un paragraphe 7 nouveau afin de préciser que les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Il découle de l'avis précité de la justice de paix de Diekirch, qu'il y a lieu de préciser dans ledit paragraphe 7 que les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant. En outre, il y a lieu de préciser que le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec le libellé tel qu'amendé.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2 – ajout d'un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Il y a lieu de préciser à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier que la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après „*CSSF*“) remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 conformément à l'article 3 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016, fait observer qu'il „ne saisit pas la portée propre du paragraphe 6 ajouté à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En effet, la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“), en tant qu'autorité nationale chargée des fonctions prévues à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, figure, en termes explicites, à l'article 3 auquel la disposition sous examen renvoie d'ailleurs.

Si la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la référence à l'article 3 peut être omise dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998“. En outre, le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé initial d'un point de vue terminologique et de recourir aux termes suivants: „autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 ...“.

Le gouvernement a décidé de modifier par voie d'amendement gouvernemental le libellé initial en date du 27 janvier 2017 et de reprendre la recommandation formulée par le Conseil d'Etat (cf. article 3 de la loi en projet), ainsi que d'adapter le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi ont également estimé qu'il serait utile de reprendre une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 janvier 2017. Partant, la date de promulgation de la loi sera inscrite au sein du libellé.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que „les auteurs des amendements proposent d'insérer les termes „au Luxembourg“ afin de préciser que la Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention des informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution. Le Conseil d'Etat considère toutefois que cette précision est superflue au regard des dispositions du règlement n° 655/2014 et propose d'omettre ces termes“.

La Commission juridique fait sienne la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et marque son accord avec le libellé proposé.

Article 3 – transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur

Initialement, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique attribuait à la Commission de surveillance du secteur financier les fonctions d'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes de l'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n° 655/2014.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 tel que formulé initialement dans le projet de loi n'a pas de raison d'être et il propose de le supprimer (cf. observations formulées relatives à l'article 2 du projet de loi).

Le gouvernement, en date du 27 janvier 2017, a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et la disposition précitée a été supprimée par voie d'amendement du projet de loi.

Quant au libellé du paragraphe 2 initial, il est précisé que le Règlement (UE) n° 655/2014 impose d'utiliser au moins une des méthodes prévues au sein de son article 14, paragraphe 5. Cependant, il incombe au législateur national de désigner quelle méthode l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre d'exécution utilisera pour obtenir les informations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 14 dudit Règlement (UE) n° 655/2014.

Le Luxembourg opte pour la méthode inscrite sous l'article 14, paragraphe 5, lettre a) à savoir „l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;“.

Le gouvernement a jugé utile d'amender le libellé d'un point de vue terminologique et de reprendre une suggestion formulée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (cf. avis consultatif du 22 novembre 2016). Ainsi, les termes „au sens de“ sont remplacés par les termes „visée à“ et ce, en vue de garantir la clarté du libellé.

Le paragraphe 3 initial chargeait le Procureur général d'Etat de la fonction de transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à ce système, au motif que le Règlement (UE) n° 655/2014 ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les

informations et les transmet et que le règlement précité ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Les auteurs du projet de loi ont décidé de supprimer le paragraphe 3 initial, de sorte que la désignation de la CSSF comme autorité chargée de l'obtention des informations relatives aux comptes bancaires visés, implique qu'elle est également chargée de la fonction de transmission de ces informations aux autorités à l'étranger.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec le libellé amendé par le gouvernement en date du 27 janvier 2017.

Suite aux amendements et modifications apportés au libellé initial, seul le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi subsiste. Partant, une subdivision de l'article en des paragraphes distincts n'est plus requise.

La Commission juridique donne à considérer que le libellé proposé crée des compétences additionnelles au bénéfice de la CSSF. Ces nouvelles compétences sont de nature judiciaire et se distinguent profondément de la mission principale de la CSSF, à savoir la surveillance prudentielle des entités à surveiller.

En raison des critiques soulevées par le Conseil d'Etat par rapport au libellé initial qui avait proposé la scission des fonctions entre, d'une part, la CSSF en tant qu'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre d'exécution et, d'autre part, le parquet général d'Etat en tant qu'autorité chargée de la transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014, la Commission juridique estime que la solution retenue par les auteurs du projet de loi, constitue, au regard des alternatives envisageables, la solution la plus appropriée.

Elle s'interroge d'ailleurs sur les implications du Règlement (UE) n° 655/2014 sur le secret bancaire luxembourgeois, ainsi que sur le financement des nouvelles missions attribuées à la CSSF. Il est précisé aux membres de la Commission juridique qu'il s'agit de questions tombant dans le champ de compétence du ministère des Finances.

La Commission juridique note qu'un créancier qui ne peut pas bénéficier des dispositions contenues au sein du Règlement (UE) n° 655/2014 et qui recourt à une procédure de recouvrement de créances purement nationale, risque de se heurter aux réticences des établissements bancaires à communiquer des informations relatives à l'existence de comptes bancaires éventuels du débiteur. Il est renvoyé à l'avis précité du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui fait observer que le *„règlement UE crée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire certains mécanismes assurant sous certaines conditions et dans certaines limites la transparence du patrimoine du débiteur par le biais des informations qui peuvent être récoltées sur le lieu de détention de ses avoirs. Pareils mécanismes font défaut en droit national de la saisie-arrêt“*.

La Commission juridique renvoie au principe de l'applicabilité directe du règlement européen et marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civil est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est complétée par un nouvel article 685-5 libellé comme suit:

„**Art. 685-5.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.“

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante:

„(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu' Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi [jj.mm.aaaa] relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier“.

Art. 3. „La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations visé à l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.“

Luxembourg, le 5 avril 2017

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

